

## L'activité partielle durant la crise du Covid Bilan de mars à décembre 2020 à Saint-Barthélemy

En 2020, entre mars et décembre, 790 demandes d'activité partielle ont été validées par la DEETS de Guadeloupe et plus de 3,2 millions d'heures ont été autorisées. 5 832 salariés ont bénéficié d'une autorisation d'activité partielle, soit 91 % des emplois du territoire de Saint-Barthélemy. Parmi eux, 3 759 ont été indemnisés pour au moins une heure non travaillée, ce qui correspond à 59 % des salariés de Saint-Barthélemy. Sur cette période, près de 1,2 millions d'heures chômées ont été validées, ce qui représente presque 767 équivalents temps plein (ETP). L'Etat a pris en charge 12,7 millions d'euros pour payer ces heures chômées de mars à décembre 2020. Le recours à l'activité partielle est très variable selon le secteur d'activité et la taille des établissements. L'hébergement et la restauration, la construction, le commerce et la réparation d'automobiles et motocycles, les activités de services administratifs et de soutien y ont recouru massivement et représentent plus de 86 % des salariés en activité partielle. Pour les heures indemnisées, le secteur de l'hébergement et de la restauration est le secteur ayant le plus sollicité l'activité partielle suivi du commerce et de la réparation d'automobiles et la construction.

Entre mars et décembre 2020, 790 demandes d'activité partielle ont été validées par les services de la DEETS pour 5 832 salariés et plus de 3,2 millions d'heures correspondantes.

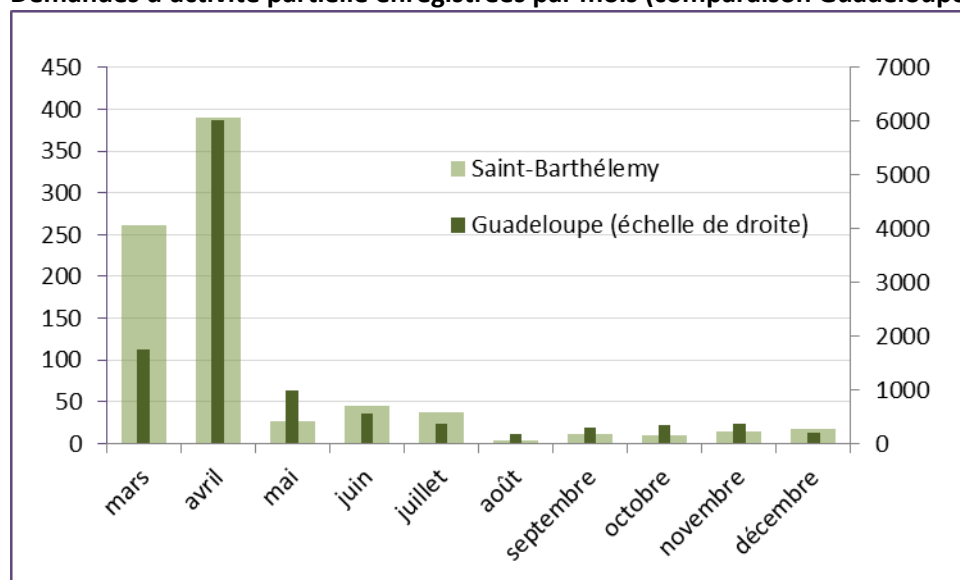
### La DEETS a validé 1495 demandes déposées par les employeurs en 2020 à Saint-Martin

Territoire	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
<b>SAINT-BARTHELEMY</b>	<b>790</b>	<b>5 832</b>	<b>3 265 165</b>	<b>2 120</b>	<b>676</b>
GUADELOUPE	10 035	57 458	26 451 528	17 176	8 178
MARTINIQUE	10 073	64 357	30 564 746	19 847	7 359
GUYANE	4 361	27 508	12 597 252	8 180	3 075
REUNION	17 827	130 612	66 814 225	43 386	15 130
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	155	661	153 702	100	139
MAYOTTE	1 981	15 809	8 054 696	5 230	1 371
SAINT-MARTIN	1 495	7 974	3 984 060	2 587	1 124
<b>Ensemble</b>	<b>45 927</b>	<b>304 379</b>	<b>148 620 210</b>	<b>96 507</b>	<b>36 376</b>

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La mise à l'arrêt des activités, depuis la mi-mars 2020 suite au 1<sup>er</sup> confinement, a généré une forte augmentation de demandes d'activité partielle. Elle s'est poursuivie au mois d'avril par une explosion du nombre des demandes. Le seul mois d'avril a enregistré un volume de demandes presque équivalent à celui de l'ensemble des demandes de l'année 2017 (année du passage du cyclone IRMA où 446 demandes avaient été comptabilisées). Pour les mois suivants, les demandes continuent à être importantes (20 demandes en moyenne par mois) en comparaison aux années antérieures où Saint-Barthélemy n'avait fait aucune demande d'activité partielle (hors IRMA). Pour les mois suivants de l'année 2020 les niveaux demeurent bien inférieurs aux deux premiers mois du début de la crise sanitaire. En Guadeloupe, ce même constat est observé.

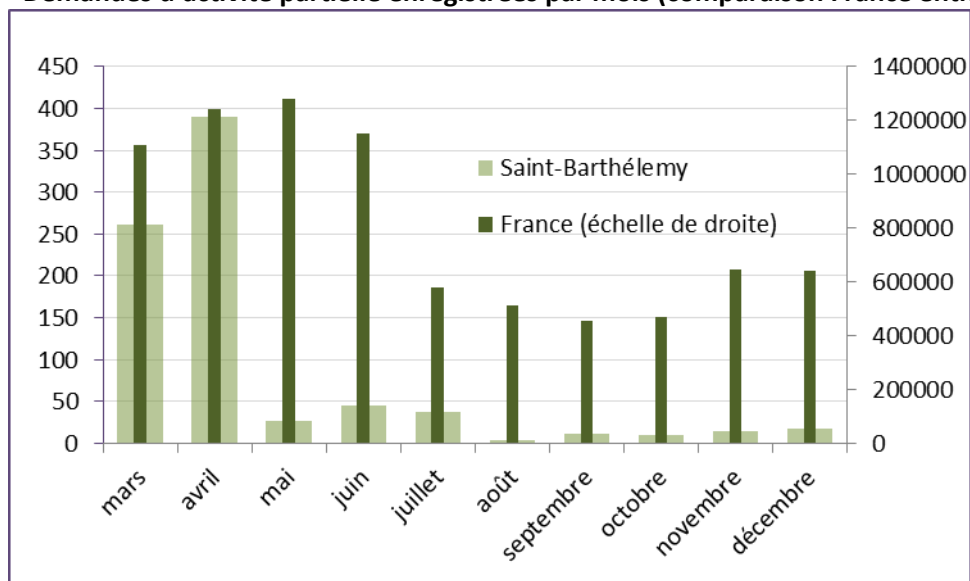
**Demands d'activité partielle enregistrées par mois (comparaison Guadeloupe)**



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

France entière, les mois de mars, avril, mai et juin enregistrent un fort niveau d'activité partielle. Le nombre de demandes diminue ensuite mais reste à un niveau élevé durant toute l'année 2020.

**Demands d'activité partielle enregistrées par mois (comparaison France entière)**



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

L'activité partielle est particulièrement mobilisée dans les activités du tertiaire. Les secteurs du commerce et réparation d'automobiles, la construction, l'hébergement et la restauration et les activités de services administratifs et de soutien (services aux entreprises) regroupent 78 % des établissements demandeurs de prise en charge. Ces quatre secteurs représentent plus de 86 % des salariés. En comparaison avec l'ensemble des emplois de Saint-Barthélemy, ces secteurs totalisent 62 % des salariés.

### Demandes autorisées d'activité partielle en 2020 par secteur d'activité à Saint-Barthélemy

Secteur d'activité (A17)	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	220	705	403 659	262	194
Construction	144	994	500 988	325	141
Hébergement et restauration	138	2 782	1 593 498	1 035	90
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	118	554	333 721	217	103
Fabrication d'autres produits industriels	33	178	97 171	63	30
Activités immobilières	33	116	86 162	56	28
Autres activités de services	30	72	36 780	24	25
Transports et entreposage	22	161	86 314	56	19
Information et communication	15	134	64 257	42	11
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	15	54	26 412	17	15
Activités financières et d'assurance	11	29	12 195	8	9
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	5	24	9 814	6	5
Autres secteurs (Fab denrée alimentaires, agricultures, fab équipements)	6	29	14 194	9	6
<b>Ensemble des secteurs</b>	<b>790</b>	<b>5 832</b>	<b>3 265 165</b>	<b>2 120</b>	<b>676</b>

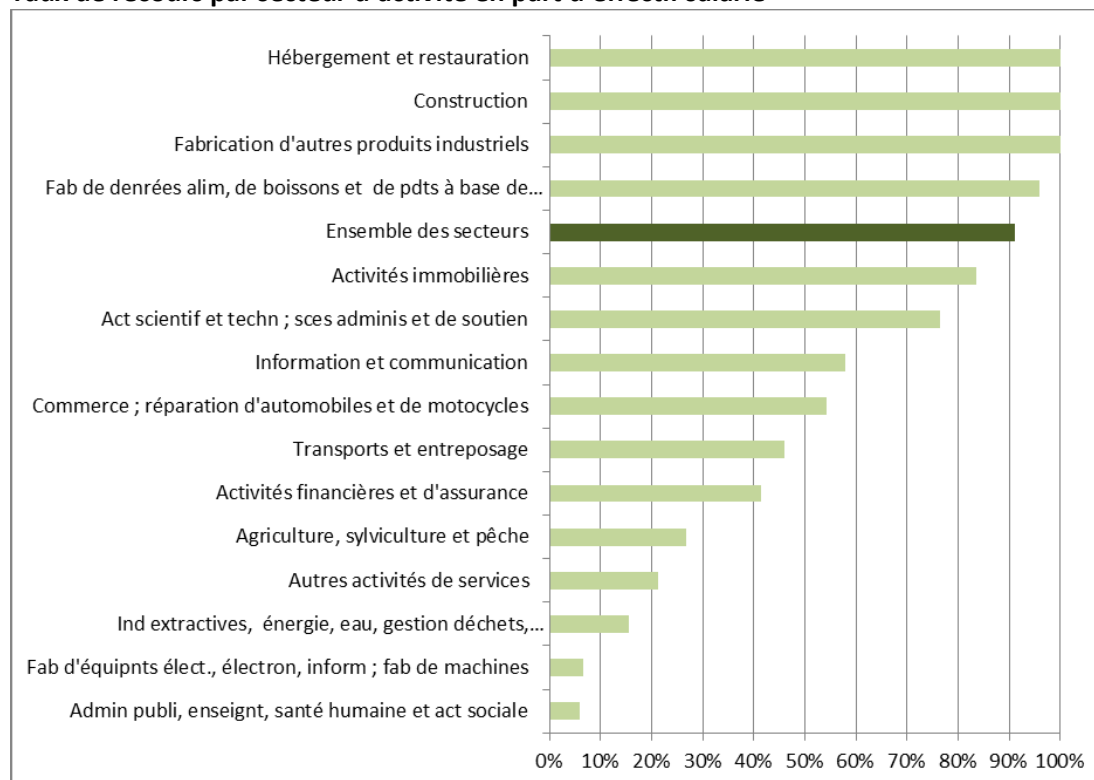
Source Dares, traitement SESE – Dieccte Guadeloupe

\*ETP = Equivalent Temps Plein

### Des taux de recours élevés dans plusieurs secteurs

A Saint-Barthélemy, le taux de recours de demandes d'activité partielle (nombre de demandes de salariés en activité partielle par rapport au nombre de salariés du secteur) est de 91 %. Il signifie que plus de neuf salariés sur dix sont concernés par l'activité partielle. Ce taux atteint les 100% pour les secteurs de l'hébergement et restauration et de l'industrie (la construction, de la fabrication d'autres produits industriels et la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et produits à base de tabac).

### Taux de recours par secteur d'activité en part d'effectif salarié



Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

Source

C'est dans le secteur de l'hébergement et de la restauration où le nombre de salariés concernés par l'activité partielle est le plus élevé (2 782 salariés). La seconde place est occupée par le secteur de la construction (994 salariés). Le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles arrive en troisième position avec 705 salariés concernés. Au niveau national, le trio de tête est constitué par l'hébergement-restauration, le commerce et les services aux entreprises. En Guadeloupe ce sont les secteurs du commerce, des services aux entreprises et de l'hébergement-restauration.

### Les demandes d'activité partielle selon le nombre de salariés concernés

TRANCHE D'EFFECTIF DES DEMANDES	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Part des effectifs
1-9 salariés	661	2 164	1 200 018	37,1%
10-19 salariés	73	911	538 877	15,6%
20-49 salariés	39	1 145	619 981	19,6%
50 salariés et +	17	1 612	906 289	27,6%
<b>Total général</b>	<b>790</b>	<b>5 832</b>	<b>3 265 165</b>	<b>100,0%</b>

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

Comme en Guadeloupe, 83 % des demandes d'activité partielle proviennent des demandes de moins de 10 salariés mais les effectifs concernés ne représentent que 37% des salariés. A contrario, pour les demandes de 50 salariés et plus, ces demandes ne représentent que 2 % du total mais concernent 28 % des effectifs salariés.

### Beaucoup de salariés indemnisés mais pour peu d'heures

Avant de pouvoir recourir au dispositif d'activité partielle, les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation préalable (DAP) auprès de l'administration, en indiquant le nombre de salariés susceptibles d'être placés en activité partielle chaque mois. Toutefois, le nombre de salariés effectivement placés en activité partielle peut s'avérer inférieure si, en fonction de leurs besoins réels, les entreprises ne placent dans cette situation qu'une partie du nombre de salariés autorisé par l'administration. Seules les demandes d'indemnisation (DI) déposées chaque mois par les entreprises permettent de déterminer le **recours effectif à l'activité partielle**.

Le taux de transformation DI/DAP (cf. tableau ci-après) a été élevé en début de période de pandémie surtout pendant le 1<sup>er</sup> confinement. Il s'est affaibli à partir du mois de juin (période de levée du confinement) avec un plus bas au mois de novembre. 60 % des salariés en moyenne concernés par les demandes d'autorisation (DAP) ont bénéficié d'une indemnisation durant la phase du premier confinement. Ce taux a oscillé ensuite entre 20 % et 60 %. Il est fortement corrélé avec les périodes de restrictions d'activités et de contraintes sanitaires. Les salariés indemnisés sont plus nombreux dans les secteurs impactés par les différentes restrictions (hébergement-restauration, construction,...).

### Les demandes, salariés et heures indemnisés rapportés aux activités partielles déposées

Taux de transformation DI/DAP	mar	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>Nombre de demandes</b>	<b>99,3%</b>	<b>98,2%</b>	<b>97,8%</b>	<b>90,6%</b>	<b>90,6%</b>	<b>81,8%</b>	<b>88,9%</b>	<b>95,8%</b>	<b>87,1%</b>	<b>95,0%</b>
<i>Comparaison Guadeloupe</i>	98,9%	98,1%	93,9%	88,9%	89,0%	88,4%	88,0%	82,8%	74,7%	77,9%
<b>Effectifs Salariés</b>	<b>71,9%</b>	<b>61,1%</b>	<b>55,6%</b>	<b>40,2%</b>	<b>63,2%</b>	<b>21,7%</b>	<b>19,0%</b>	<b>56,5%</b>	<b>32,2%</b>	<b>54,6%</b>
<i>Comparaison Guadeloupe</i>	75,3%	67,2%	69,9%	56,5%	66,6%	67,1%	68,2%	62,9%	57,6%	53,1%
<b>Nombre d'heures</b>	<b>9,8%</b>	<b>7,1%</b>	<b>12,9%</b>	<b>5,6%</b>	<b>8,8%</b>	<b>4,6%</b>	<b>3,0%</b>	<b>17,3%</b>	<b>6,8%</b>	<b>5,6%</b>
<i>Comparaison Guadeloupe</i>	9,0%	8,7%	11,6%	11,3%	10,4%	9,7%	9,1%	13,2%	10,8%	9,4%

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

\*Les entreprises déposent des demandes d'indemnisation pour les heures chômées pendant les semaines (lundi au vendredi) du mois. Les mois d'indemnisation peuvent donc compter 4 ou 5 semaines.

DAP (Demande d'Autorisation Préalable)

DI (Demande Indemnisée)

Note de lecture :

Pour les demandes : 99,3 % en mars correspondent à la part du nombre de demandes indemnisées (DI) rapportée au nombre de demandes autorisées (DAP)

Pour les salariés : 71,9 % en mars correspondent à la part du nombre de salariés indemnisés (DI) rapportée au nombre de salariés autorisés (DAP)

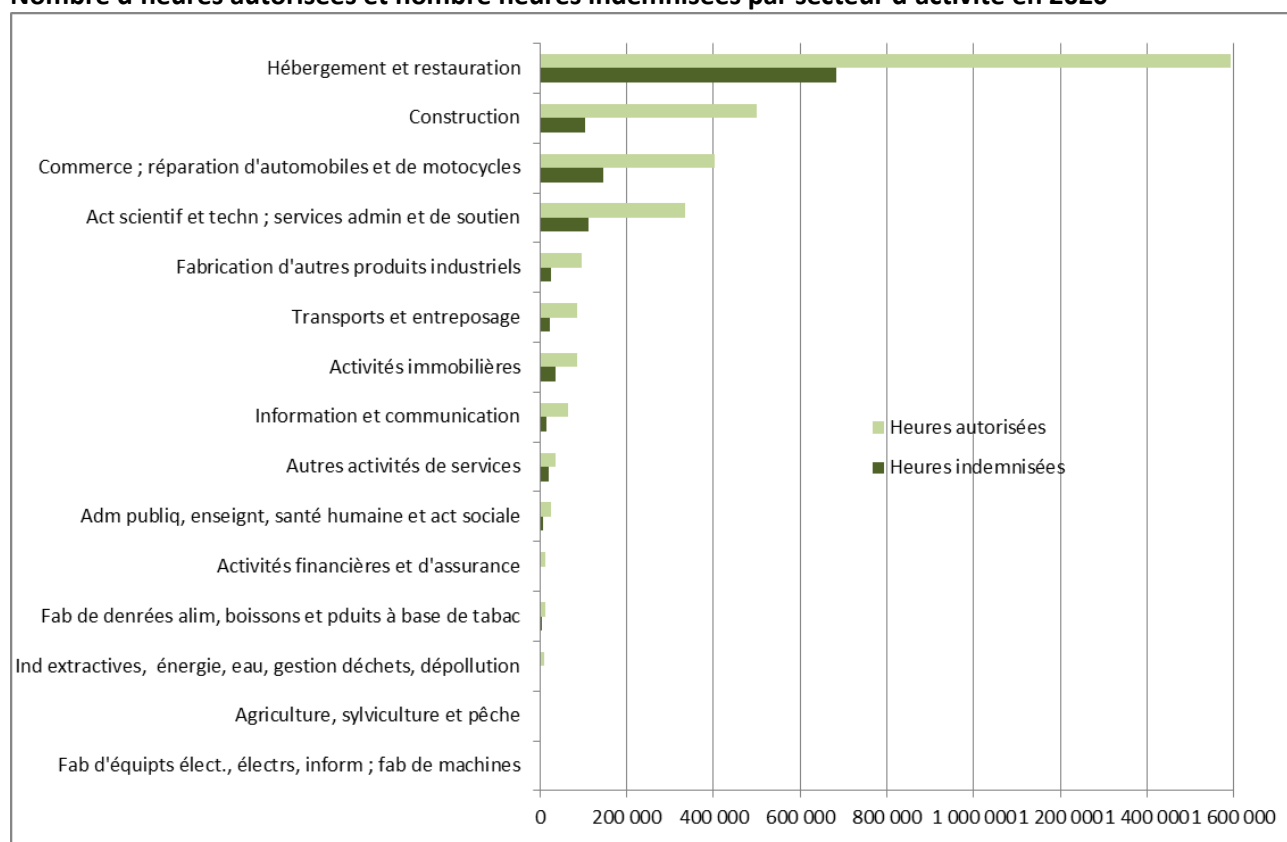
Pour les heures : 9,8 % en mars correspondent à la part du nombre d'heures indemnisées (DI) rapportée au nombre d'heures autorisées (DAP)

## 8 % en moyenne des heures initialement demandées sont payées

Les heures effectivement payées, représentent un peu plus de 8 % en moyenne des heures mensuelles demandées. Les besoins d'activité partielle au moment du dépôt de demandes par les employeurs se révèlent finalement beaucoup moins importants en volume d'heures indemnisées. Les entreprises ont eu tendance à surévaluer initialement leur nombre d'heures demandées d'activité partielle.

Les demandes d'heures d'activité partielle ont été très importantes dans le secteur de l'hôtellerie-restauration (près de 1,6 millions d'heures demandées en 2020). Le secteur de la construction est le second secteur (682 849 d'heures demandées). Mais la crise sanitaire a généré de demandes heures indemnisées dans le secteur fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines proportionnellement au nombre d'heures déposées (93 %) suivi du secteur des autres activités de services (55 %). Le secteur de l'hébergement et la restauration occupe la troisième position où 43 % des heures autorisées ont été indemnisées. Le secteur agricole a peu sollicité l'activité partielle, seulement 7 % des heures demandées ont été indemnisées.

### Nombre d'heures autorisées et nombre heures indemnisées par secteur d'activité en 2020



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La crise sanitaire a conduit à un changement d'échelle du dispositif. Au 31 décembre 2020, l'Etat a indemnisé 3 759 salariés à Saint-Barthélemy pour un total de 1,2 millions d'heures non travaillées. Plus de 12,7 millions d'euros ont ainsi été versées en prise en charge. A titre de comparaison pour l'ensemble de l'année 2018, l'Etat avait payé pour la collectivité de Saint-Barthélemy 2,2 millions euros au titre du chômage partiel correspondant à 285 257 heures salariés non travaillées (impacts induits par l'ouragan IRMA).

En Guadeloupe, l'activité partielle en 2020 a permis de rémunérer 10,6 millions d'heures non travaillées pour un total de 100,9 millions d'euros. Au niveau national, c'est 2,4 milliards d'heures non travaillées pour 26,5 milliards d'euros sur la même période.

## Sommes réelles engagées pour la prise en charge de l'activité partielle à Saint-Martin

Mois Paiement	Demandes indemnisées	Nbre de salariés	Nbre d'heures indemnisées	Nombre de salariés en ETP*	Montant payé	Nbre d'établissements
mars-20	548	2 850	145 058	1 036	1 378 817 €	548
avr-20	605	3 484	406 791	2 325	4 143 211 €	604
mai-20	462	2 387	225 219	1 609	2 579 407 €	461
juin-20	257	1 450	143 200	1 023	1 625 332 €	257
juil-20	209	1 200	111 492	637	1 238 983 €	187
août-20	131	625	58 528	418	610 842 €	131
sept-20	109	494	40 013	229	513 082 €	108
oct-20	91	329	26 699	191	341 401 €	90
nov-20	74	190	13 521	97	162 700 €	74
déc-20	50	144	10 496	60	121 613 €	49
<b>Total généra</b>	<b>2 536</b>	<b>3 759</b>	<b>1 181 018</b>	<b>767</b>	<b>12 715 387 €</b>	<b>646</b>

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

\*ETP = Equivalent Temps Plein

En équivalent temps plein (ETP) rapportée au nombre d'heures indemnisées, l'activité partielle a permis de rémunérer 767 salariés ETP, à 10,8 €/heure soit 1 658 €/mois sur la période de mars à décembre 2020.

### Pour en savoir plus :

- L'activité partielle mobilisée durant la crise du Covid : Bilan de mars à décembre 2020, juin 2021, Deets Guadeloupe : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-activite-partielle-mobilisee-durant-la-crise-du-covid-bilan-de-mars-a-decembre-2020>
- Fiche Activité partielle - chômage partiel : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-période-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
- En 2020, l'activité partielle a concerné tous les secteurs et tous les profils de salariés : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/en-2020-lactivite-partielle-concerne-tous-les-secteurs-et-tous-les-profils-de-salaries>
- L'activité partielle de mars à juin 2020 en Guadeloupe, mobilisation exceptionnelle du dispositif, juillet 2020 : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-activite-partielle-en-guadeloupe-de-mars-a-juin-2020-mobilisation-exceptionnelle-du-dispositif>
- L'activité partielle en Bourgogne-Franche-Comté, juillet 2020 : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Activite-partielle>

### Définition et recours à l'activité Partielle

L'**activité partielle** est un outil de prévention des **licenciements économiques** qui permet de maintenir les **salariés** dans l'**emploi**, éviter le **chômage partiel** afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des **difficultés économiques** conjoncturelles. En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité (dispositif appelé aussi chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte via une application dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le recours à l'activité partielle est possible dans les cas suivants :

- la conjoncture économique
- des difficultés d'approvisionnement
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (COVID-19 par exemple).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- soit la diminution de la durée hebdomadaire du travail

- soit la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié en 2020** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande d'autorisation d'activité partielle. L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande (délai allongé dans le contexte Covid-19 du fait des contraintes informatiques).

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Elle doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) pour les établissements de 50 salariés et plus. A défaut, elle doit préciser la date prévue de consultation du CSE et être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la demande. La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours. Le refus doit être motivé. En l'absence de réponse dans les 2 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 12 mois renouvelables**. Lorsque l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple). L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée. L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**. L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées. En cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés. Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois. L'employeur doit faire sa demande dans un délai de **1 an** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Si la demande d'indemnisation a été déposée **avant le 24 septembre 2018**, l'employeur doit faire sa demande dans un délai de 4 ans suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Les modifications intervenues depuis le 1er juin 2020 : Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Au 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.

- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.

- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, et les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment ayant subi une chute de 80 de leur chiffre d'affaires, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

De nouveaux textes seront prochainement publiés modifiant à nouveau les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle, deux dispositifs devraient cohabiter :

Le dispositif de « droit commun » pour lequel les indemnités horaires et allocations versées aux employeurs connaîtront un régime adapté;

Le dispositif « d'activité réduite pour le maintien en emploi » ou « d'activité partielle longue durée » plus favorable en matière d'indemnités horaires pour les salariés et d'allocations employeurs, nécessitant des engagements spécifiques des entreprises.

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE**

### **Direction :**

Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE  
Téléphone : 05.90.80.50.50, Télécopie : 05.90.80.50.00

### **Bureau des Abymes – Dothémare**

Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare  
97139 Les Abymes  
Téléphone : 05.90.21.38.21 Télécopie : 05.90.90.28.95

### **Bureau des Abymes :**

Ex-Immeuble SERVAIR – le Raizet  
97139 Les Abymes  
Téléphone : 05.90.80.50.50

### **Bureau de Jarry :**

Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud,  
Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault  
Téléphone : 05.90.83.10.34, Télécopie : 05.90.83.70.75

### **Bureau de Saint -Martin :**

23, rue de Spring, Concordia, 97150- Saint -Martin  
Téléphone : 05.90.29.02.25, Télécopie : 05.90.29.18.73

### **Bureau de Basse-Terre**

30, chemin des Bougainvilliers-Guillard  
97100 Basse-Terre  
Téléphone : 05.90.99.35.99, Télécopie : 05.90.81.60.05

### **Directeur de publication :**

Alain Frances

### **Réalisation :**

SESE (Service Etudes, Statistique, Evaluation)  
Charly Darmalingon & Roman Janik

### **Date de publication :** juillet 2021

Courriel : [971.statistiques@deets.gouv.fr](mailto:971.statistiques@deets.gouv.fr)  
Site web : <http://guadeloupe.deets.gouv.fr>